

FICHE - RESUME DE LA FISCALITE APPLICABLE AU BIOGAZ

Dernière mise à jour : 05/01/2018

Fiscalité sur les installations

- **Taxe foncière** (**Exonération** permanente et de plein droit pour les installations de méthanisation agricoles (article 1382 CGI))
- **CET = CFE** (**Exonération** permanente et de plein droit pour les installations de méthanisation agricoles (article 1451 CGI)) + **CVAE**
- **IFER** : notre lecture est que les installations de production de biogaz ne sont pas soumises à l'IFER (voir [instruction 6 E62611](#)). En revanche, les stockages souterrains de gaz naturel, les canalisations de transport de gaz naturel, les stations de compression du réseau de transport de gaz naturel y sont soumis.
- **Taxe d'aménagement** (sont **exonérés** : « Dans les exploitations et coopératives agricoles, les surfaces de plancher des serres de production, celles des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, celles des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, celles des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation et, dans les centres équestres de loisir, les surfaces des bâtiments affectées aux activités équestres », articles L.331-7, alinéa 3, et L.331-8 du code de l'urbanisme)

Fiscalité sur les intrants

- **TGAP** pour les ISDND (Il y a trois tarifs réduits, voir article 266 nonies du code des douanes)
- **TVA** sur les redevances pour le traitement de déchets (aucune exonération), article 256 CGI

Fiscalité sur les produits de la méthanisation

- **TICGN** sur le biométhane, qui était due par le fournisseur de gaz (**exonéré** lorsque le biométhane n'est pas mélangé au gaz naturel ET lorsqu'il est mélangé au gaz naturel depuis la loi de finances 2017, art. 266 quinques du code des douanes)
- **TICPE** sur le bioGNV (redevable par le « titulaire de l'usine exercée de GNV/bioGNV », [circulaire du 27 novembre 2014](#)), pas d'exonération
- **TVA** sur l'électricité (incombe au « consommateur final », et non au producteur ou à l'acheteur s'il n'est pas consommateur final, article 283-2 quinques du CGI)
- **TVA** sur le biométhane (incombe au « consommateur final », idem TVA sur l'électricité)
- **TVA** sur le digestat (**réduction de 10%**, article 278 bis CGI)

Les véhicules roulant au bioGNV peuvent bénéficier d'avantages fiscaux hérités des véhicules GNV :

- possibilité d'**exonération** sur le coût des certificats d'immatriculation (ex carte grise), en fonction du domicile du titulaire ;
- dispositif de bonification de l'amortissement l'acquisition de véhicules lourds fonctionnant au bioGNV (tonnage supérieur ou égal à 3,5 tonnes) : [article 39 decies A du CGI](#). Ce dispositif ne s'applique qu'à l'acquisition de véhicules, le crédit-bail et la location avec option d'achat.

L'entreprise peut déduire une somme égale à 40 % de la valeur d'origine du bien acheté ou loué (dans le cadre d'un crédit-bail ou d'une LOA), du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019 ;

- les articles [39 AD](#) et [39 AE du code des impôts](#) prévoient un abattement similaire pour les accumulateurs et équipements nécessaires au fonctionnement des véhicules d'entreprise fonctionnant tout ou partie au GNV, ainsi que les matériels spécifiquement destinés au stockage, à la compression et à la distribution de GNV (accumulateurs, équipements et matériels acquis ou fabriqués entre le 1er janvier 2003 et le 1er janvier 2010).